

**Conseil d'administration n° 19  
séance du 23 novembre 2023**

**Délibération n° 2023-11.16 portant sur la politique indemnitaire des personnels  
titulaires administratifs et techniques de l'École de l'air et de l'espace**

*Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 712-1 ;*

*Vu le décret n° 2014-153 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu le décret n° 2018-1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air ;*

*Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;*

*Vu la circulaire n° 0001D22006993/ARM/SGA/DRH-MD du 21 avril 2022 relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des armées ;*

*Vu la note n° 0001D23012000/ARM/SGA/DRH-MD/FSS/NP du 13 juillet 2023 relative aux tendances du marché de l'emploi ;*

*Considérant le contrat d'objectifs et de performances de l'École de l'air et de l'espace 2022-2026 et notamment l'objectif opérationnel n° 3 décliné de l'objectif stratégique n° 4 ;*

*Considérant les débats relevant du dialogue social retranscrits dans les procès-verbaux des comités sociaux d'établissement n° 67/EAE/DGEAE/CRHCDS du 5 mai 2023 et n° 129/EAE/DGEAE/CRHCDS du 27 septembre 2023 ;*

**Préambule**

Introduite par le décret n° 2014-153 susvisé, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est une prime mensualisée versée à l'ensemble des fonctionnaires d'État qui y sont éligibles et son réexamen est autorisé dans l'un des cas suivants (article 3 du décret) :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise de l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Dans le cadre du changement de statut de l'École de l'air et de l'espace, et dans le respect de l'article 50-3° du décret n° 2020-1427 susvisé, l'établissement, représenté par son directeur général, a l'obligation en tant qu'établissement public de débattre annuellement en comité social d'établissement (CSE), instance de dialogue social qui lui est propre, sur la politique indemnitaire, en cohérence avec les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines.

La présente délibération s'inscrit dans la nécessité de bâtir une politique indemnitaire adaptée aux spécificités de l'établissement, dans l'optique de tendre vers l'objectif opérationnel n° 3 décliné de l'objectif stratégique n°4 inscrit dans son contrat d'objectifs et de performance 2022-2026, visant notamment à préserver et développer l'attractivité de l'École de l'air et de l'espace en tant qu'employeur. Un enjeu qui est également mis en lumière au niveau ministériel par la direction des ressources humaines du ministère armées dans sa note du 13 juillet 2023 susvisée.

D'un manière générale, ce besoin est à mettre en perspective avec la difficulté de l'établissement à maintenir ses personnels sur les postes à haut niveau d'expertise relevant des fonctions support (finances, ressources humaines, infrastructure...), comme cela a pu être notamment mis en avant dans le cadre de son dialogue social et plus particulièrement lors des comités sociaux d'établissement qui se sont tenus respectivement le 30 mars et le 04 septembre 2023. Un contexte de départs de personnels civils qui pénalise la continuité du service de l'École de l'air et de l'espace, dégrade son climat social et nuit à l'atteinte de ses objectifs.

### **Article 1er**

Compte tenu des éléments exposés en préambule, le conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise l'augmentation, dans la limite des majorations fixées à l'article 3, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des fonctionnaires occupant des postes à haut niveau de responsabilité et/ou d'expertise, en activité au sein de l'École de l'air et de l'espace au 1er janvier 2024.

Les personnels recrutés à compter de cette date sur les postes identifiés pourront bénéficier de cette augmentation dès leur date de prise de fonction.

La liste des postes éligibles est annexée à la présente délibération.

### **Article 2**

Dans la limite des plafonds catégoriels fixés par le ministère des armées, la présente délibération autorise la revalorisation des IFSE des personnels éligibles de 200 euros à 350 euros bruts mensuels au maximum, lors d'un unique versement au cours de la carrière et dans le respect de la nomenclature présentée en annexe.

### **Article 3**

La présente délibération autorise la majoration des IFSE des personnels éligibles à compter du 1er janvier 2024.

Si la revalorisation des IFSE introduite par la présente délibération ne s'oppose pas à la mise en paiement d'autres mesures existantes au niveau ministériel (clause de revoyure, ticket mobilité, ticket promotion...), le maintien de ce dispositif sera soumis annuellement à l'avis des membres du conseil d'administration, après avis rendu par le CSE.

À cet égard, un bilan leur sera présenté une fois par an et devra comporter au minimum :

- une étude détaillée relative aux départs des personnels titulaires issus des filières administrative, technique ou culturelle ;
- une étude relative à la soutenabilité financière, en lien avec la gestion prévisionnelle des effectifs, quant au maintien du dispositif instauré par la présente délibération.

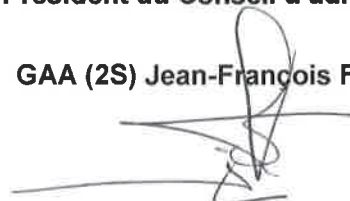
**Article 4**

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de l'espace.

Pour : 24 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Président du Conseil d'administration,**

**GAA (2S) Jean-François FERLET**



**Annexe de la délibération n° 2023-11.16 portant sur la politique indemnitaire des personnels titulaires administratifs et techniques de l'École de l'air et de l'espace**

Les postes listés comme suit sont soumis à une majoration de l'IFSE bruts mensuels au titre de la présente délibération et dans la limite des plafonds fixés par le ministère des armées.

**Poste soumis à une majoration maximale de l'IFSE de 350 € bruts mensuels :**

- Adjoint au directeur des services – Administration générale (catégorie A)

**Postes soumis à une majoration maximale de l'IFSE de 300 € bruts mensuels :**

- Adjoint au chef du service RH (catégorie A)
- Chef du bureau Pilotage – Qualité (catégorie A)
- Chef du pôle Parten'airs (catégorie A)
- Chef du service des affaires financières (catégorie A)
- Chef du service des affaires juridiques (catégorie A)
- Chef du service Infrastructure et moyens généraux (catégorie A)
- Chef du service Scolarité (catégorie A)
- Conseiller RH et chargé du dialogue social (catégorie A)
- Responsable technique – adjoint de la PISTE (catégorie A)

**Postes soumis à une majoration maximale de l'IFSE de 250 € bruts mensuels :**

- Chef de la cellule Contrôle interne budgétaire – Comptabilité analytique (catégorie B)
- Chargé de la valorisation et des partenariats scientifiques (catégorie A)
- Chargé de prévention et des risques professionnels (catégorie B)
- Chef de la médiathèque (catégorie A)
- Chef du bureau Administration – Paie (catégorie B)
- Chef du bureau Administration réseaux (catégorie B)
- Chef du bureau Administration système d'information (catégorie B)
- Chef du bureau Exploitation et assistance (catégorie B)
- Chef du bureau Finances (catégorie B)
- Chef du bureau Formation professionnelle continue (catégorie A)
- Chef du bureau Gestion collective – RH personnels civils (catégorie B)
- Chef du bureau Innovation pédagogique (catégorie A)
- Chef du bureau Marchés et achats publics (catégorie B)
- Chef du bureau Pilotage des effectifs et de la masse salariale (catégorie B)

**Postes soumis à une majoration maximale de l'IFSE de 200 € bruts mensuels :**

- Chef de la section Maîtrise de l'activité – Qualité (catégorie A)
- Chef de la section Éditions (catégorie B)
- Chef de la section Médias (catégorie B)